

PROCÈS PHILIPPE MANIER/HATEGEKIMANA Cour d'Assises de Paris

Compte-rendu des audiences du Lundi 16 décembre 2024
Compte-rendu N°24 / Jour 30
Par Grace Kidinda

La séance a porté sur les plaidoiries des avocats de la Défense.

- Maître Alexis GUEDJ
- Maître Emmanuel ALTIT
- Maître Fabio LHOTE

Maître ALTIT

Avant toute chose, une pensée pour les victimes de cette tragédie.

Les réquisitions des avocats généraux se basaient sur plusieurs éléments :

- Le nombre de gendarmes à NYANZA ;
- Leur équipement et armement, incluant des armes lourdes et plusieurs véhicules ;
- Leur prétendue utilisation d'un hélicoptère ;
- L'orientation anti-Tutsi supposée de la hiérarchie de la gendarmerie ;
- La position de Philippe HATEGEKIMANA, présenté comme le « n°2 de facto » de la gendarmerie ;

Ces points cruciaux à démontrer pour établir la responsabilité de Philippe HATEGEKIMANA n'ont jamais été prouvés. Les avocats généraux se sont concentrés uniquement sur les témoignages, lesquels sont, dans ce dossier, à la fois confus et contradictoires sur des points essentiels. Aucun témoin n'a livré un récit cohérent, et il n'y a rien de solide dans ces témoignages. L'entièreté du dossier repose ainsi sur leur crédibilité, ce qui constitue la principale faiblesse de cette accusation.

L'accusation le sait très bien ! c'est la raison pour laquelle elle martèle sur l'oubli. Or, plus le temps passe, plus les témoins semblent retrouver une mémoire opportunément précise. Ce phénomène pose un problème car, leur récit change et devient étrangement semblable d'un témoin à l'autre. M. HATEGEKIMANA aurait ainsi été "partout" à la fois, ce qui défie la logique.

Par ailleurs, des témoins en détention, comme Matthieu NDAHIMANA et Israël DUSINGIZIMANA, ont subi des pressions pour témoigner et ont même été jugés sans avocat. Un rapport de Human Rights Watch (HRW) décrit des conditions de détention déplorables, ce qui explique la peur des témoins et l'impact sur leurs déclarations. Malgré cela, les avocats généraux prennent leurs paroles pour argent comptant, sans jamais s'interroger sur leur crédibilité. C'est une erreur grave !

Pourtant, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a pourtant montré la voie à suivre. Sur les 14 jugements du TPIR, environ 700 témoignages à charge ont été écartés pour manque de fiabilité. Les juges du TPIR ont systématiquement examiné ces récits avec prudence et rejeté les témoignages présentant des contradictions flagrantes, y compris le témoignage de Matthieu NDAHIMANA. Pourquoi l'accusation n'a-t-elle pas tiré les enseignements de cette expérience ?

Les avocats généraux sont bien conscients de cette faiblesse, raison pour laquelle ils ont rapidement survolé cet aspect et se sont principalement appuyés sur Matthieu NDAHIMANA et Israël DUSINGIZIMANA. Pourtant, ces deux témoins ne sont pas crédibles. Le dossier repose ainsi sur des témoignages fragiles, qui, à l'inverse, démontrent que Philippe HATEGEKIMANA n'a pas participé aux massacres. Pour accuser, il faut des preuves matérielles. Prenons l'exemple du mortier : a-t-il été vérifié qu'il appartenait réellement à la gendarmerie ? Dans ce cas, est-ce que c'est celui-là même qui a servi lors des massacres ? Aujourd'hui, les technologies modernes permettent d'apporter ce type de preuve. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ? Cette négligence est inacceptable ! Sans enquête sérieuse pour prouver que la gendarmerie de NYANZA disposait des armes lourdes évoquées, il n'y a pas de preuve, donc pas de condamnation possible car, seuls les faits comptent. Sachant que la charge de la preuve repose sur les épaules de l'accusation, qui aurait dû présenter un dossier rigoureux, objectif et solide.

Or, l'accusation n'a pas étudié les affaires précédentes du TPIR, ce qui l'aurait amenée à reconnaître les problèmes de crédibilité de certains témoins. Pire encore, aucune enquête sérieuse n'a été menée pour établir des faits déterminants, comme le départ de Philippe HATEGEKIMANA de la gendarmerie ou la vérification des armes utilisées. Par conséquent, le rôle de la défense est de mettre en lumière ces failles et contradictions pour démontrer le manque de sérieux de cette enquête. Quant à vous, jurés, votre rôle est de juger avec esprit critique et bon sens, sans vous laisser influencer par des témoignages fragiles. Restez fidèles aux faits, et uniquement aux faits.

L'accusation a tenté de présenter Philippe HATEGEKIMANA comme le "n° 2 de facto" de la gendarmerie pour en faire une figure d'autorité. Or, cette affirmation ignore la réalité : il avait des supérieurs. Même le nombre donné de gendarmes à NYANZA (environ 100, divisés par 3) pose question. Peut-on sérieusement imaginer qu'une trentaine d'hommes répartie sur les différents sites concernés, ait pu mettre toutes ces villes à feu et à sang ?

Il est également indispensable de prendre en compte le contexte politique actuel pour ne pas considérer le régime rwandais comme démocratique, et négliger conséquemment son influence dans un tel procès. En effet, les organisations de défense des droits humains ont largement documenté le contraire. Mme WRONG, par exemple, a reçu des menaces le jour de son témoignage au cours duquel, elle a expliqué comment le Rwanda instrumentalise parfois la justice occidentale pour servir sa propre narration. Philippe HATEGEKIMANA apparaît ainsi comme un pion dans un système dont les enjeux le dépassent. Votre mission, en tant que jurés, est de juger en toute indépendance et en toute rigueur. N'acceptez que ce qui est démontré par des faits. Ne brisez pas une vie sur la base de témoignages fragiles et de présomptions.

Maître GUEDJ

Nous avons entendu une multitude d'accusations prétendant que Philippe HATEGEKIMANA aurait commis des actes monstrueux en avril et mai 1994. Ces récits cherchent à le dépeindre comme un individu dépourvu de pitié, capable de prendre la vie de milliers de personnes sans remords. Cependant, face à cet acharnement et à cette campagne de diabolisation à laquelle vous avez assisté, seule la raison et le bon sens doivent guider votre jugement. C'est ce qui permettra d'éviter une erreur judiciaire ou de sombrer dans l'arbitraire, contraire à l'État de droit.

Avant tout, il est crucial de rappeler qui était Philippe HATEGEKIMANA. Contrairement à l'image d'un guerrier violent, c'était un homme passionné de sport, ce qui l'a conduit à intégrer la gendarmerie en tant qu'éducateur physique et logistique. Un témoin anonyme a confirmé qu'il l'avait vu dans ce rôle au camp de KACYIRU. Il a été muté dans ce camp à la demande du colonel RUTAYISIRE, qui souhaitait s'entourer d'hommes efficaces.

L'idée est donc de démontrer que les témoins et les parties civiles ont travesti l'histoire en donnant de détails imaginaires. Par conséquent, le scénario de l'accusation a été fondée sur l'interprétation fantasmée de ces témoignages. En effet, la gendarmerie de NYANZA n'a pas joué le rôle qu'on veut lui attribuer. Comment les gendarmes ont-ils pu être partout comme ils le prétendent ? Les avocats généraux l'ont répété pour justifier à tort leur récit. Il y avait d'ailleurs des gendarmes Tutsi qui n'ont pas été tués.

De plus, le Rwanda était sous embargo sur les armes, avec des moyens bien inférieurs à ceux du FPR. On parle d'un vieux mortier non fonctionnel qui, même pour être utilisé, aurait nécessité une autorisation. L'expertise sur les armes présentée lors du procès est lacunaire : elle n'a pas employé de méthodes modernes comme le Lidar, capable de déterminer les armes utilisées, même 30 ans plus tard. En lieu et place, nous avons eu droit à une expertise de salon. Concernant le mortier, on ignore s'il existait réellement ou s'il était opérationnel. Ces questions cruciales, qui auraient pu appuyer ou invalider l'accusation, restent sans réponse.

Enfin, dans les massacres attribués à M. HATEGEKIMANA, ce sont principalement les autorités administratives locales, comme les conseillers de secteur, qui ont joué un rôle moteur. C'est ce que confirment, entre autres, les déclarations de Silas SEBAKARA.

Les contradictions autour du meurtre du bourgmestre de NTYAZO :

L'accusation reproche à Philippe HATEGEKIMANA d'avoir ordonné ou participé au meurtre du bourgmestre de NTYAZO. Cependant, ce dossier repose sur des témoignages contradictoires et non corroborés. Les déclarations varient sur l'état du bourgmestre lorsqu'il a été ramené à la gendarmerie :

- Angélique TESIRE affirme qu'il avait été battu.
- Israël DUSINGIZIMANA dit qu'il avait l'air d'avoir peur.
- DIDACE évoque un bourgmestre en costume, sans signe de violence.

Les récits divergent également sur la manière dont il aurait été tué : certains disent qu'il était debout et qu'on lui aurait tiré dans le dos, d'autres qu'il était allongé. Ces contradictions montrent l'absence de fiabilité des témoignages. De plus, Israël DUSINGIZIMANA, témoin clé de l'accusation, est un « témoin complice ». Il s'agit là d'une notion reconnue par la

jurisprudence du TPIR. Un témoin complice est une personne inculpée ou impliquée dans des actes criminels similaires, dont les déclarations doivent impérativement être corroborées par des preuves solides. Or, ce n'est pas le cas ici. Un télégramme officiel lu au procès indique même que le bourgmestre n'a pas été tué par Philippe HATEGEKIMANA, mais par la population. Ce télégramme, intégré aux débats, doit être pris en compte dans vos délibérations. Je vous demande donc d'acquitter Philippe HATEGEKIMANA pour le meurtre du bourgmestre de NTYAZO, Narcisse NYAGASAZA.

L'attaque de la colline de NYABUBARE :

Concernant cette attaque, l'accusation repose principalement sur les déclarations d'Israël DUSINGIZIMANA, qui a affirmé que M. HATEGEKIMANA aurait mené l'attaque. Mais encore une fois, ce témoin complice n'a pas vu ses dires corroborés. La défense a demandé des enquêtes pour vérifier ces allégations, mais nos demandes ont été rejetées.

L'accusation a tenté de présenter M. HATEGEKIMANA comme le "n°2" de la gendarmerie afin de le dépeindre comme une figure d'autorité. Pourtant, cette affirmation est fausse. En effet, M. HATEGEKIMANA avait deux lieutenants au-dessus de lui et ne disposait d'aucun pouvoir de décision autonome.

Sur les moyens logistiques, l'accusation n'a pas prouvé que les véhicules disponibles auraient suffi à mobiliser tous les gendarmes dans la région. Quant à l'hélicoptère mentionné, personne n'a vérifié à quel corps il appartenait, sachant que la gendarmerie de NYANZA n'en possédait pas.

L'accusation reproche également à M. HATEGEKIMANA de ne pas s'être expliqué davantage. Mais il est essentiel de comprendre la gestion des émotions dans sa culture d'origine, où l'expression des sentiments est perçue différemment. Cela ne doit pas être interprété comme un aveu ou un manque de défense.

Ainsi, l'accusation concernant l'attaque de la colline de NYABUBARE repose sur des témoignages contradictoires et une interprétation fantasmée des faits. Contrairement à l'accusation, la défense s'appuie sur des faits concrets et des incohérences manifestes pour démontrer l'innocence de M. HATEGEKIMANA. Votre rôle, en tant que jurés, est de juger avec impartialité, en vous basant uniquement sur les faits. Je vous demande donc d'acquitter Philippe HATEGEKIMANA pour les faits concernant la colline de NYABUBARE.

Maître LHOTE

Les massacres à la colline de NYAMURE et à l'ISAR SONGA :

Les accusations portées contre M. HATEGEKIMANA reposent en grande partie sur un grand nombre de témoignages, créant un « effet de masse ». Cet effet donne l'apparence d'une culpabilité, mais il est important de rappeler que la multiplication des témoignages ne garantit ni leur fiabilité ni leur pertinence. D'ailleurs, au-delà des six chefs d'accusation principaux, on a tenté d'impliquer l'accusé dans d'autres faits, notamment à KARAMA, ce qui montre une volonté manifeste de surcharger ce dossier.

Je suis ici pour combattre cet effet de masse et démontrer qu'il masque des incohérences profondes et des contradictions flagrantes dans les témoignages présentés.

S'agissant de la colline de NYAMURE, j'ai compté 14 témoins dont 9 parties civiles, lesquelles ne sont pas tenues de prêter serment de dire la vérité. Parmi ces témoins :

- Certains n'avaient aucune connaissance de BIGUMA et ne l'avaient jamais vu.
- D'autres étaient des enfants au moment des faits. Leur crédibilité est mise en doute, car leur mémoire peut être altérée par le traumatisme qu'ils ont subi.
- Enfin, les témoignages par ouï-dire, bien qu'admissibles, doivent être analysés avec prudence. Ils manquent de pertinence lorsqu'ils ne sont pas corroborés par des faits précis.

En résumé, bien que ces témoins aient décrit les horreurs vécues sur la colline de NYAMURE, aucun n'a pu situer clairement l'accusé dans ces massacres.

Sur les cinq témoins qui ne sont pas parties civiles et qui impliquent directement l'accusé, leurs déclarations sont marquées par des contradictions flagrantes :

- Valens BAYIGANA :
Il affirme avoir vu BIGUMA donner un signal, mais son récit est incohérent. Il déclare avoir entendu parler de BIGUMA pour la première fois lors des GACACA, établissant un lien a posteriori entre l'accusé et les massacres. Pourtant, devant les autorités suédoises en 2015, il n'avait pas mentionné "BIGUMA" et a donné une version des faits où ce dernier n'était pas impliqué, malgré sa capacité à citer d'autres responsables nommément. Cela montre que son témoignage a évolué selon le contexte.
- Un autre témoin :
A déclaré que BIGUMA est resté en retrait lors de l'attaque, à laquelle ont participé des gendarmes, des miliciens et des civils. Cependant, il n'a mentionné ce détail qu'ultérieurement, ajoutant des éléments au fil du temps. Il reconnaît également avoir été interrogé à l'improviste et qu'il aurait eu besoin de préparation pour répondre correctement.
- Un témoin militaire :
Ce témoin a dissimulé sa qualité de militaire lorsqu'il a été interrogé par les gendarmes français. Cela soulève des questions sur son honnêteté et ses motivations.
- Matthieu NDAHIMANA :
Bien qu'il se dise innocent, plusieurs témoins l'incriminent directement. Cela lui donne tout intérêt à rejeter la responsabilité sur une autre personne, en l'occurrence l'accusé.
- Éric MUSONI :
Il prétend reconnaître l'accusé dans la cour du tribunal, mais il n'avait jamais fait cette identification auparavant. Il a été incohérent dans ses déclarations concernant sa présence sur la colline et la localisation du mortier.

Ces témoignages, qui devraient constituer le fondement de l'accusation, sont entachés de contradictions majeures et de récits évolutifs. Certains témoins ont ajouté des détails au fil du temps, rendant leurs déclarations encore moins dignes de foi.

Les témoins rescapés, bien que crédibles lorsqu'ils parlent des atrocités qu'ils ont vécues, n'ont pas pu fournir de preuves solides liant directement M. HATEGEKIMANA à ces massacres. Les témoignages contradictoires, les évolutions dans les récits et les motivations possibles de certains témoins montrent clairement que ces déclarations ne peuvent servir de base fiable pour établir la culpabilité de l'accusé.

S'agissant de l'ISAR SONGA, ont été entendues 13 personnes dont 9 parties civiles. Parmi ces témoins, 7 n'ont jamais entendu parler de l'accusé, et aucun ne le situe sur le lieu des massacres. Un témoin évoque même un autre "BIGUMA". Imaginez qu'une personne assiste à une séance de GACACA et entende parler d'un "BIGUMA" sans savoir de qui il s'agit

réellement ; il relaiera cette information sans distinction. Dans le cadre de ce procès, on pointe naturellement l'accusé, mais cela reste basé sur une confusion d'identité. Il est important de noter que Maître SINZI, Philippe NDAYISABA et d'autres rescapés n'ont jamais entendu parler de l'accusé. Certains ne parviennent même pas à distinguer les gendarmes présents sur le site. Parmi les six témoins restants, M. KANDAGAYE, par exemple, n'avait initialement pas mis en cause M. HATEGEKIMANA et a dénoncé des pressions exercées. Un autre témoin affirme avoir vu l'accusé, mais finit par admettre que c'était un témoignage par ouï-dire et précise qu'il n'y avait plus de gendarmes à l'ISAR SONGA à ce moment-là. En conclusion, personne n'a vu l'accusé sur place lors des massacres et donc, il ne peut pas être condamné pour cela.

Il en ressort un traitement inéquitable entre les témoins et l'accusé. Les contradictions des témoins sont absoutes, alors que celles de l'accusé sont interprétées comme des mensonges. Il est indéniable que l'accusé s'exprime mal, ce qui lui porte préjudice, mais il n'est pas le seul à souffrir de cette difficulté. Beaucoup de témoins ont également des récits confus. Cependant, le besoin de combler des trous de mémoire, tel qu'évoqué par le président d'IBUKA, ne peut être accepté comme argument valide devant une Cour de justice. Ainsi, Lorsque vous partirez en délibéré, je vous invite, mesdames et messieurs les jurés, à classer les témoins en trois catégories:

- Ceux qui sont honnêtes et ont réellement vécu les massacres ;
- Ceux qui ont entendu parler des événements mais n'ont jamais situé l'accusé ;
- Les anciens génocidaires qui prétendent avoir vu l'accusé mais dont le témoignage reste très suspect.

L'accusation n'a pas apporté une preuve parfaite et incontestable de la culpabilité de M. HATEGEKIMANA. Vous, jurés, ne possédez pas non plus cette certitude. Là où il y a doute, il doit y avoir acquittement. Je vous demande, mesdames et messieurs les jurés, donc d'avoir le courage d'acquitter M. HATEGEKIMANA.

Maître LOTTE

S'agissant de l'alibi de M. HATEGEKIMANA sur sa date de départ, certes il s'est contredit mais il a toujours dit la deuxième quinzaine du mois d'avril. Il avait tout de même déclaré la date du 19 avril, même en instruction, il dit qu'il était dans un bataillon à KACYIRU. Par ailleurs, il est resté également constant sur son implication dans le sauvetage des Tutsi et de Hutu modérés. Il n'a donc jamais varié sur ces points, ce qui témoigne de la cohérence de son récit malgré les imprécisions périphériques.

Maître GUEDJ

S'agissant les accusations d'avoir participé aux **actes préparatoires** du génocide notamment les **réunions ou concertations**, il a été avancé que M. HATEGEKIMANA était présent lors de la réunion au stade de NYANZA, un fait principalement soutenu par Matthieu NDAHIMANA. Or, la réunion du 22 mai n'a jamais été formellement établie. En effet, M. NDAHIMANA, en plus de ne pas être crédible, demeure le seul témoin à en avoir parlé. Il ressort pourtant des arrêts du TPIR que plusieurs témoins à décharge n'ont jamais confirmé ces faits. Ainsi, la réalité de cette réunion reste non démontrée. Pourquoi cette pièce capitale n'a-t-elle pas été

exploitée dans sa globalité ? Pourquoi l'accusation adopte-t-elle une lecture partielle des éléments du dossier ? Dans ces conditions, il est impossible d'imputer ces actes à l'accusé.

Concernant les autres réunions, notamment celle du mois d'avril 1994 à NYABISINDU, nous avons été témoins de nombreuses inexactitudes et mensonges, au point où on a attribué à l'accusé le proverbe : « *quand le serpent s'enroule autour de laalebasse, il faut briser les deux* ». Pourtant, certains témoins ont clairement indiqué que cette phrase avait été prononcée par le capitaine BIRIKUNZIRA.

En conséquence, vous ne pouvez déclarer l'accusé coupable que si sa culpabilité est évidente, sans équivoque, et qu'aucun doute raisonnable ne subsiste. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les jurés, nous vous demandons d'acquitter l'accusé de toutes les charges qui pèsent sur lui.

Fin de journée.